

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE du 07 JUIN 2021
portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

société COBRENA - LOPERHET

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;

VU le code de l'environnement Livre V et notamment la section 8 « Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles », articles L. 515-28 à L. 515-31 et articles R. 515-58 à R. 515-84 ;

VU la Décision n°2019/2031/UE du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1986 et les arrêtés complémentaires autorisant la société COBRENA à exploiter, notamment, une unité de fabrication d'aliments pour bétail ;

VU le courrier du 15 septembre 2020 de l'inspection des installations classées annonçant à l'exploitant la parution au journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles relative aux industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM) et rappelant l'échéance de 12 mois imposée par les articles R. 515-71 et L. 515-30 du code de l'environnement concernant la remise du dossier de réexamen et du rapport de base, soit le 4 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 16 janvier 1996 susvisé autorise l'activité classée sous la rubrique 3642 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

CONSIDERANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives aux industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM) ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas transmis avant l'échéance du 4 décembre 2020, susmentionné, le dossier de réexamen ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du dossier de réexamen, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la conformité de son installation aux meilleures technologies relatives aux industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM) ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 6 avril 2021 par lettre recommandée à l'exploitant l'informant du projet d'arrêté de mise en demeure susceptible d'être pris à son encontre et l'invitant à formuler ses observations sur ce projet sous un délai d'un mois ;

CONSIDERANT la réponse formulée par l'exploitant par mail du 30 avril 2021 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société COBRENA ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - La société COBRENA sise à Linglaz - Gare de Dirinon sur la commune de LOPERHET (29470) est mise en demeure de transmettre au préfet, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement ;

Article 2 - A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1er, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales ;

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 07 JUIN 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

Destinataires :

- Maire de Loperhet
- Mme l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 DREAL
- M. le directeur de la société Cobrena